



Pôle	Res
Auteur	Cécile Gorgognone
Rapporteur	Marie-Paule Balicco
Date du conseil	17/12/2025
Nombre d'annexes	0

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_109-DE



Délibération du Conseil Municipal N°2025-109 Séance du 17/12/2025

Le dix-sept décembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le onze décembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	23

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Françoise Berthoud, Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Gabriel Gandini à Michel Deridder.

Secrétaire de séance : Didier Bouvard.

Objet : Souscription à l'option coffre-fort numérique du SITPI

Élu rapporteur : Marie-Paule Balicco

Vu le code général des collectivités locales (CGCT) ;

Vu les statuts du SITPI et en particulier ses articles 4, 7 et 15 ;

Vu le règlement des options du SITPI applicable pour l'année 2025 ;

Vu le procès-verbal du comité syndical du SITPI en date du 13/03/2025.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant la volonté de la commune de Saint Martin d'Uriage de développer la mutualisation des outils informatiques sous forme d'options souscrites auprès du SITPI ;

Considérant que l'option du coffre-fort numérique consiste à diffuser les bulletins de paie des agents communaux de manière dématérialisée ou éditique (édition et envoi postal) via le logiciel Maileva expert de l'éditeur Digiposte ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant que l'option vise à sécuriser la diffusion et le stockage des bulletins de paie ;

Considérant que l'option du coffre-fort numérique présente d'autres avantages pour les agents notamment un accès personnel, sécurisé, gratuit et disponible pendant 50 ans ; la possibilité de déposer dans ce coffre-fort d'autres documents personnels ; la possibilité de revenir à un envoi postal à tout moment ;

Considérant que l'option du coffre-fort numérique n'est pas obligatoire pour les agents ;

Considérant que l'option du coffre-fort numérique s'inscrit dans la politique environnementale de la commune en réduisant l'utilisation du papier ;

Considérant que le coût annuel pour la commune est variable en fonction du nombre d'agents acceptant la solution et qu'il sera au maximum de 3 150€ pour l'année 2026 ;

Considérant que ce coût diminuera automatiquement les années suivantes d'environ 30% étant donné que les frais de gestion dus à la mise en œuvre ne sont dus que la première année ;

Considérant la présentation en comité social territorial du 12 novembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Marie-Paule Balicco,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de souscrire à l'option coffre-fort numérique du SITPI ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65 ;

MANDATE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 22/12/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 22/12/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 17/12/2025



LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.